

DECISION DCC 18-210 DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2018 sous le numéro 0170/036/REC-18 par laquelle Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha expose que depuis le 06 janvier 2011 qu'il a été mis en détention provisoire dans le cadre de la procédure judiciaire n°2736/RP/08/075/RI/08 pendante devant le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, il n'a jamais été présenté devant un juge pour que sa cause soit entendue ; qu'en plus, toutes ses requêtes à cette fin et aux fins d'une mise en liberté provisoire sont demeurées sans suite ; que selon lui, il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou observe que la procédure judiciaire en cause a été ouverte depuis le **02 juin 2008** et clôturée le **1^{er} novembre 2010** par une ordonnance de

